

VD_FINDINFO ML / 2015 / 186 vom 10. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___186

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 186 du 10 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 186 del 10 settembre 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, DÉPENS | 106 al. 1 CPC (CH), 95 al. 3 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 18

fr. 70 de débours et 8 % de TVA. a) Les frais comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC). Les dépens comprennent notamment le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. b CPC). Sont essentiellement visés par cette disposition les frais d'avocat mais aussi les honoraires dus à un autre représentant professionnel au sens de l'art. 68 CPC (Tappy, Code de procédure civile commenté, n. 26 ad art. 68 CPC). L'art. 95 al. 3 let. b CPC ne limite pas la prise en considération des frais de représentant professionnel au cas où ils étaient nécessaires. En conséquence, ni le juge ni le droit cantonal ne sauraient écarter la couverture de frais d'avocat réellement consentis par une partie et conformes aux règles ordinaires en la matière au motif que cette partie aurait pu plaider seule ou recourir à un autre type de représentant professionnel, moins coûteux. (Tappy, op. cit., n. 29 ad art. 95 CPC ; Suter/Von Holzen, Kommentar zur Schweizerischen ZPO, n° 37 ad art. 95 CPC). Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Une partie succombe entièrement au sens de cette disposition même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy, op. cit., n. 16 ad art 106 CPC et les réf. citées). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), le Tribunal cantonal a arrêté le 23 novembre 2010 le tarif des dépens en matière civile, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (ci-après : TDC). C'est en principe l'entier des frais liés à la consultation d'un avocat ou d'un autre représentant professionnel qui est visé par la notion de défraiement de l'art. 95 al. 3 let. b CPC (Tappy, op. cit., n. 30 ad art. 96 CPC). Ce principe a d'ailleurs été repris à l'art. 3 TDC, qui dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art 3 al. 1 TDC). Dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux articles 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat ou l'agent d'affaires breveté (art. 3 al. 2 1ère phrase TDC). L'art. 6 TDC, qui fixe le tarif en procédure sommaire (applicable en matière de poursuite selon l'art. 251 let. a CPC), prévoit en

particulier, pour une valeur litigieuse de 10'001 à 30'000 fr., un défraiement de l'avocat de 1'000 à 3'000 francs. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr., augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 fr. (art. 3 al. 2, 2^e phrase TDC). Lors de l'élaboration du tarif, le Tribunal cantonal a retenu comme base pour les avocats un plein tarif de 350 fr. de l'heure, TVA en sus (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 6 ad art. 4-9). Le tarif prévoit encore que les dépens comprennent les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie. Ils sont estimés, sauf, élément contraire, à 5 % du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat ou de l'agent d'affaires breveté, la juridiction peut fixer des dépens inférieurs au taux minimum (art. 20 al. 2 TDC). Cette dernière disposition est reprise de l'art. 8 al. 2 du règlement sur les dépens devant le Tribunal fédéral [173.110.210.3] (Rapport explicatif sur le nouveau tarif des dépens en matière civile, p. 12 ad art. 20). Il convient de déduire de l'emploi de l'adjectif "manifeste" que l'on doit en principe s'en tenir aux barèmes fixés et que l'on ne peut s'en écarter, dans l'hypothèse envisagée à l'art. 20 al. 2 TDC, que si la disproportion est évidente. Il en découle que l'on ne descendra en dessous du minimum du tarif que dans des cas exceptionnels (CPF, 6 février 2014/49; CPF, 10 septembre 2013/350). La jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 8 du règlement précité retient peu de situations justifiant une réduction des dépens. Elle relève en particulier deux cas, le premier étant celui de l'intimé qui n'a fait que déposer une écriture extrêmement succincte, telle celle relevant l'irrecevabilité du recours déposé (TF 4A_634/2011 du 20 janvier 2012; TF 4A_349/2011 du 5 octobre 2011; TF 4A_472/2010 du 26 novembre 2010), le second se réalisant lorsqu'un même mandataire est impliqué dans plusieurs procédures parallèles portant sur le même état de fait ou opposant les mêmes parties, le temps consacré à chacune de ces procédures se trouvant dès lors diminué (TF 4A_93/2010 du 29 juin 2010, c. 4; TF 4D_57 à 67/2009 du 13 juillet 2009, c. 2). b) En l'espèce, la recourante était valablement représentée par un avocat en première instance. Elle a par ailleurs obtenu entièrement gain de cause. Elle avait donc droit à l'allocation de dépens et cela indépendamment de la question de savoir si la difficulté de la cause justifiait l'intervention d'un mandataire professionnel. La valeur litigieuse atteignant 25'483 fr. 85 (8'527 fr. 65 + 16'956 fr. 20, montants auxquels la recourante a limité sa requête de mainlevée), l'art. 6 TDC prévoit un défraiement compris entre 1'000 et 3'000 francs. L'affaire ne présentant certes pas de difficultés particulières, puisque la mainlevée était fondée sur des actes de défaut de biens, l'avocat a toutefois dû s'entretenir avec son client, recueillir ses instructions, rassembler les pièces nécessaires au dépôt de la requête de mainlevée, rédiger cette requête et la déposer. Il n'y a donc pas d'élément qui permettrait d'admettre l'existence d'un cas d'application de l'art. 20 al. 2 TDC. La recourante pouvait donc prétendre à un défraiement minimum de 1000 francs. Elle demande une somme de 927 fr. 40. S'agissant d'un montant inférieur au minimum prévu par le tarif, il doit lui être alloué. III. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé à son chiffre IV en ce sens que la poursuivie doit verser à la poursuivante 360 fr. en remboursement de son avance de frais et 927 fr. 40 à titre de dépens. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, la

recourante a droit à des dépens de deuxième instance, fixés à 300 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.